

Comment gérer votre contrat de prélèvement ?

Sur impots.gouv.fr, cliquez sur « Votre espace professionnel » depuis la page d'accueil. Vous pouvez alors sélectionner « Payer mes impôts locaux » ou vous connecter à votre espace puis choisir « Gérer les contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « MON ESPACE ». Il vous faudra votre numéro fiscal et votre numéro de contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance, tous deux inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

Vous pouvez également nous contacter par téléphone au numéro indiqué dans le cadre « Vos contacts » de votre avis d'impôt.

■ Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ?

Tout changement de coordonnées bancaires doit être signalé avant la fin du mois pour être pris en compte le mois suivant. Ces modifications font l'objet d'un avenant au mandat de prélèvement SEPA qui est conservé par l'administration.

■ Vous êtes prélevé à l'échéance et vous souhaitez ...

... refuser le prélèvement à l'échéance ?

Si votre situation le justifie, vous pouvez refuser le prélèvement de l'échéance en cours. Votre demande doit être effectuée au plus tard le 30 novembre 2024.

... résilier votre contrat de prélèvement à l'échéance ?

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, uniquement depuis votre espace professionnel. Pour une prise en compte de la résiliation pour l'échéance en cours, votre demande doit être effectuée au plus tard le 30 novembre 2024.

■ Vous êtes mensualisé et vous souhaitez ...

... modifier le montant de vos prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt de l'année prochaine sera différent de celui servant de base à vos prélèvements mensuels, vous pouvez, une seule fois dans l'année et jusqu'au 30 septembre 2024, demander la modification à la hausse ou à la baisse (uniquement depuis votre espace professionnel pour cette dernière) de vos prélèvements. Votre modification prendra effet dès le mois suivant celui de votre demande.

... suspendre vos prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt de l'année prochaine sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez, jusqu'au 30 septembre 2024, demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet.

... résilier votre contrat de mensualisation ?

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, uniquement depuis votre espace professionnel. La prise en compte de votre demande est fonction de la date à laquelle vous l'effectuez.

• pour une démarche en 2024 :

– jusqu'au 15 décembre, votre résiliation prendra effet en janvier 2025 ;

– du 16 au 31 décembre, elle prendra effet en février 2025.

• pour une démarche en 2025 : du 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre, votre résiliation prendra effet dès le mois suivant votre demande. Les prélèvements déjà effectués vous seront remboursés par virement si l'impôt qui a servi de base au calcul des mensualités n'est pas soumis à acompte de CFE et/ou d'IFER.

■ Pénalités applicables

Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 5 % (articles 1731 et 1731 B du code général des impôts) et assortie de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).

De plus, dans le cadre du prélèvement mensuel, en cas de modulation des mensualités, si le montant des taxes que vous présumez devoir est inférieur de plus de 20 % au montant des taxes mises en recouvrement, une majoration de 5 % est appliquée à la différence entre la moitié des taxes dues et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin (article 1681 quater A du CGI).

Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises

Vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur le site impots.gouv.fr.

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez vous connecter à votre espace professionnel en cliquant sur « Votre espace professionnel » depuis la page d'accueil, puis sur « C.F.E. et autres impôts » de la rubrique « Payer ».

Si vous avez opté pour le paiement par établissement, vous pouvez payer en ligne :

– pour votre établissement principal, depuis votre espace professionnel ;

– pour vos établissements secondaires, depuis votre espace professionnel, ou en cliquant sur « Votre espace professionnel » depuis la page d'accueil du site impots.gouv.fr puis sur « Payer mes impôts locaux » muni de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis d'impôt figurant dans le cadre « Vos références ».

Toutes les informations relatives au paiement de votre CFE et/ou IFER figurent dans la rubrique « Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je relève de la Direction des Grandes Entreprises » du site impots.gouv.fr.